

de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de 3 livres, ni excéder 24 livres.

41. Tout voyageur qui déclarra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et, de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable, en alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés, ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général.

Celui qui commettra l'un de ces délits, sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder 24 livres, ni être moindre de 3 liv.; il pourra, de plus, être condamné à la détention de police municipale.

45. Les peines et les amendes déterminées par le présent décret, ne seront encourues que du jour de sa publication.

---

*DÉCRET relatif à la nouvelle Émission de 100 millions d'Assignats.*

Du 28 Septembre = 12 Octobre 1791. (N.° 1343.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DÉCRÈTE ce qui suit :

Il sera, si le cas l'exige, mis en émission 100 millions d'assignats, sur la fabrication décrétée le 19 Juin dernier, au-delà de la quantité qui se trouvera éteinte par le brûlement.

---

*DÉCRET relatif au Paiement de diverses Pensions.*

Du 28 Septembre = 16 Octobre 1791. (N.° 1397.)

ART. 1.° Il ne sera pas expédié de brevets pour les secours accordés en remplacement des pensions supprimées, sur les 2 millions à ce destinés par le décret du 3 août 1790; mais ils seront payés d'après les états annexés au décret de l'Assemblée, sur les quittances et certificats de vie présentés par les parties prenantes, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée. Lors de la demande du premier paiement, il sera présenté un certificat du commissaire du Roi directeur de la